



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-256

Version PDF

Référence au processus : 2014-56

Ottawa, le 21 mai 2014

**Dufferin Communications Inc.**  
Brampton (Ontario)

*Demande 2013-1598-7, reçue le 11 novembre 2013*

### CIAO Brampton – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique CIAO Brampton (Ontario) du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2021. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Dans la décision de radiodiffusion 2007-332, le Conseil a conclu que le titulaire était en situation de non-conformité à l'égard de sa condition de licence relative aux contributions au titre du développement des talents canadiens. En ce qui a trait à la période de licence actuelle, le Conseil conclut que la station a été exploitée conformément à ses obligations réglementaires. Par conséquent, le Conseil estime approprié de renouveler la licence pour une période complète de sept ans.
3. Le titulaire doit se conformer aux **conditions de licence** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62, compte tenu des modifications successives, et doit continuer de se conformer à la **condition de licence** suivante :

Le titulaire doit offrir, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, des émissions destinées à au moins 12 groupes culturels en au moins 13 langues.

#### Rappel

4. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

#### Équité en matière d'emploi

5. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

## **Documents connexes**

- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009*
- *CIAO Brampton – renouvellement de licence, décision de radiodiffusion CRTC 2007-332, 28 août 2007*

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*